

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 16 septembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Gérard Gouel – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Michel Bertrand – Claude Congras – Christian Naquet – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos**, agente administrative du District

**Le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### GIGEAN R S 1/SUSSARGUES FC 1

Départemental 2 (A) du 12 septembre 2021

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

A pris connaissance du rapport du délégué concernant le rapport d'un arbitre,

**Met le dossier en attente jusqu'à décision de la Commission de l'Arbitrage suite à la convocation prévue.**

### CORRESPONDANCE

#### SETE OLYMPIQUE F.C.

**Courriel du 16 décembre 2020 demandant l'annulation de l'amende pour absence à une visioconférence**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des pièces du dossier que suite à l'absence des deux membres de SETE OLYMPIQUE F.C. à la visioconférence du 8 décembre 2020, la commission a infligé au club une amende de 70 € pour absence non-excusee dans le procès-verbal du même jour,

Dans un courriel du 10 décembre 2020, le président du club explique qu'ils étaient en déplacement en corse et qu'il n'y avait pas de connexion internet qui leur permettait de participer à cette visioconférence,

Le 15 décembre 2020, le secrétariat de la commission explique que pour ne pas être sanctionné de l'amende prévue à cet effet, il aurait fallu prévenir la commission de leur absence en amont,

Dans son courriel du 16 décembre 2020, le président du club demande à nouveau une étude de leur cas, insistant sur leur bonne foi et rappelant que c'est un problème de connexion au réseau,

La commission consulte ce jour les accusés de réception des courriels concernant l'audition :

- les courriels indiquant la date et le déroulement de la visioconférence ont été ouverts par le club le jour même de son envoi (le 1<sup>er</sup> décembre 2020) ;

- le courriel contenant le lien d'invitation à la réunion de 18 h a été ouvert par le club à 19 h 51 le même jour ;
- les deux personnes convoquées ont bien reçu le courriel sur leur boîte mail personnelle mais ne l'ont jamais ouvert ;
- l'adresse mail renseignée par ces deux personnes est celle du secrétaire du club ; jamais ils n'ont renseigné leur propre adresse mail sur la demande de licence,

Par ces motifs,  
La Commission,

**Rappelle qu'en cas d'absence non excusée à une audition, le Barème des amendes disciplinaires prévoit une amende de 70 € pour le club, ce qui correspond à la situation du club SETE OLYMPIQUE F.C. pour cette visioconférence,**

**Conseille à chaque licencié de transmettre sa propre adresse électronique sur sa demande de licence et recommande encore aux personnes concernées de transmettre son adresse mail au secrétariat de la discipline afin de leur permettre le changement en cours de saison.**

## **DEMANDE DE REMISE DE PEINE**

---

**M. X, personne n° 1405332507**

**4 ans de suspension à dater du 10 avril 2017 + 17 matchs de suspension à l'issue de la première sanction**

La Commission,

Rappelle qu'un assujetti sanctionné peut, de manière gracieuse, former une demande de remise de peine devant l'organe disciplinaire ayant statué en dernier ressort, à l'exclusion de tout autre organe. Cette demande n'est régie par aucun formalisme, ni aucune procédure, l'organe disciplinaire saisi peut statuer sans qu'il soit nécessaire d'auditionner la partie demanderesse,

Prend connaissance des courriels de M. X du 8 septembre 2021 et du GALLIA CLUB LUNEL du 15 septembre 2021,

Reprend en support les dossiers à l'origine des sanctions :

- 1- LUNEL GC 2/CASTRIES AVEN 1  
1<sup>re</sup> Division (A) du 26 février 2017

M. X a été sanctionné par Commission de Discipline en date du 2 mai 2017 de quatre ans de suspension ferme à dater du 10 avril 2017 (jusqu'au 9 avril 2021) pour le motif suivant : coups avec ITT de six jours à joueur en dehors de la rencontre,

- 2- PEROLS ES 2/LUNEL GC 2  
1<sup>re</sup> Division (A) du 2 avril 2017

M. X a été sanctionné par Commission de Discipline en date du 2 mai 2017 de dix-sept matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 9 avril 2021 pour le motif suivant : coups à joueur en dehors de toute action de jeu + propos grossiers à officiel,

Note qu'elle a refusé une première demande de peine motivée concernant les mêmes sanctions dans le procès-verbal du 17 octobre 2019,

Dans ses courriels, M. X demande une remise de peine concernant les 17 matchs puisqu'il a déjà purgé 4 ans, Il demande de pouvoir réintégrer le football tout en reconnaissant avoir fait, à une certaine période, « preuve d'une colère inacceptable ainsi que d'un comportement égoïste et déplorable », « d'immatunité », Il assure avoir grandi et ouvert les yeux, estimant que cette sanction a été bénéfique pour lui, l'a fait remettre en question et travailler sur lui-même, Il explique vouloir encadrer des jeunes et accomplir « ce devoir d'exemplarité »,

Il demande pourquoi ce cumul de sanctions alors que « logiquement », la sanction la plus lourde aurait dû « écraser » la sanction plus légère de 17 matchs,

Le club écrit dans son courriel que l'intéressé a purgé ses quatre années de suspension en respectant ses engagements,

Il décrit un comportement exemplaire dans le monde associatif, précisant qu'il s'engage bénévolement auprès des jeunes mais que sa situation actuelle l'empêche de s'engager plus intensément et de manière officielle,

Au vu de la gravité des faits reprochés à M. X, à savoir, lors d'une première rencontre, des coups portés après match avec ses deux poings à l'encontre d'un joueur adverse, qui ne ripostait pas, ayant entraîné une ITT de six jours,

Vu également qu'au cours d'une autre rencontre deux mois plus tard (alors que la première affaire était en cours de traitement), M. X a porté des coups à plusieurs reprises contre un adversaire (debout puis au sol), insulté l'arbitre qui l'excluait, avant de tenter de frapper un spectateur,

Il apparaît pour la commission de céans que les motivations soulevées par l'intéressé ne sauraient justifier une remise de peine au moment de la présente demande,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**Ne pouvoir donner un avis favorable à la requête formulée par M. X.**

**Prochaine réunion le 23 septembre 2021.**

Le Président,  
**Jean-Luc Sabatier**

La Secrétaire,  
**Maryline Loos**